ECHAFAUDEURS : Retraite anticipée CCT nationale

▼ TABLE DES MATIÈRES

Convention collective de travail pour la retraite anticipée des échafaudeurs (CCT RA Echafaudeurs)

Règlement de la Fondation Retraite flexible (RF) dans la branche de l'échafaudage

SESE – SOCIÉTÉ DES ENTREPRENEURS SUISSES EN ÉCHAFAUDAGES

Waldeggstrasse 37 Case postale 246 3097 Liebefeld Téléphone 031 992 78 74 / Téléfax 031 992 78 75

SYNDICAT UNIA

Weltpoststrasse 20 3015 Berne Téléphone 031 350 21 11 / Télé

Téléphone 031 350 21 11 / Téléfax 031 350 22 11

SYNDICAT SYNA

Josefstrasse 59 8005 Zurich Téléphone 044 279 71 71 / Téléfax 044 279 71 72

Index

Convention collective de travail

Préambule

<u>Art. 1</u>	Champ d'application	
Art. 1.1	Du point de vue territorial	
Art. 1.2	Du point de vue du genre d'entreprise	
Art. 1.3	Du point de vue du personnel	
<u>Art. 2</u>	Extension du champ d'application	
Art. 3	Financement	
Art. 3.1	Provenance des ressources	
Art. 3.2	Cotisations	
Art. 3.3	Modalités de perception	
<u>Art. 4</u>	Vérification actuarielle (controlling)	
<u>Art. 5</u>	Prestations / Procédure de requête	
Art. 5.1	Prestations transitoires	
Art. 5.2	Prestations aux survivants	
Art. 5.3	Départ de la fondation	
<u>Art. 6</u>	Application	
Art. 6.1	"Fondation RA Echafaudeurs"	
Art. 6.2	Conseil de fondation	
Art. 6.3	Obligation de participer et de renseigner	
Art. 6.4	Sanctions en cas de violation de la convention	
<u>Art. 7</u>	Juridiction compétente	
Art. 8	Dispositions finales	

<u> Art. 8.1</u>	Changement de dispositions légales
Art. 8.2	Entrée en vigueur et durée du contrat
<u>Règlement</u>	de la Fondation Retraite flexible (RF)
A Disposit	ions générales
<u>Art. 1</u>	Champ d'application à raison de la matière
<u>Art. 2</u>	Champ d'application à raison des personnes
B Finance	<u>ment</u>
I Généralite	<u>és</u>
<u>Art. 3</u>	Financement des prestations
II Cotisation	<u>ns</u>
<u>Art. 4</u>	Base de la mesure et de la perception des cotisations
<u>Art. 5</u>	Cotisations des assurés
<u> Art. 6</u>	Cotisations des employeurs
<u> Art. 7</u>	Perception des cotisations
<u> Art. 8</u>	Prestation d'entrée
<u>Art. 9</u>	Achat
C Prestation	<u>ons</u>
<u> Art. 10</u>	Types de prestations
<u> Art. 11</u>	Conditions pour faire valoir les prestations transitoires
Art. 12	Forme de la prestation et modalités
Art. 13	Bénéficiaire
<u>Art. 14</u>	Départ de la fonction
<u>Art. 15</u>	Coordination, révocation et demande de remboursement de la prestation
	on et contrôle
<u>Art. 16</u>	Bureau
<u>Art. 17</u>	Obligation de collaborer et de fournir des renseignements
Art. 18	Obligation de garder le secret
Art. 19	Contrôle
Art. 20	Frais administratifs
Art. 21	Procédure en cas de contentieux
Art. 22	Dispositions finales
<u>Art. 23</u>	Entrée en vigueur
Annexe I	Barème pour l'achat

Retraite Flexible (RF) dans la branche des Echafaudages

Remarques préliminaires

La Convention Collective de Travail de la Retraite Flexible (RF) de la branche des échafaudages a été signée le 13 décembre 2006. La demande pour la déclaration de force obligatoire n'a toutefois pas été publiée avant le 26 mars 2009 et est entré en vigueur après échéance d'un délai d'opposition de 30 jours.

Suite à la déclaration de force obligatoire tardive, **l'introduction** concrète a été fixée pour le **1er janvier 2010**. Les contributions des employeurs s'élèvent par conséquent à :

- 2 % à partir du 1er janvier 2010
- 3 % à partir du 1er janvier 2011
- 4 % à partir du 1er janvier 2012

du salaire des employés.

Veuillez donc considérer l'adaptation nécessaire de l'article 3.2 de la Convention collective de Travail de la Retraite Flexible (RF).

Convention collective de travail pour la retraite anticipée des échafaudeurs

(CCT RA Echafaudeurs)

conclue entre

La SESE Société des Entrepreneurs Suisses en Echafaudages

Maulbeerstrasse 10, Case postale 8143, 3001 Berne

d'une part, et

le Syndicat UNIA

Weltpoststrasse 20, Case postale 272, 3000 Berne 15

et

le Syndicat SYNA

Josefstrasse 59, 8031 Zurich

d'autre part

Préambule

En vue de tenir compte de la sollicitation physique des travailleurs du montage d'échafaudages et d'atténuer les maux dus à l'âge, ainsi que de permettre aux échafaudeurs de prendre une retraite anticipée, la Société des Entrepreneurs Suisses en Echafaudages et les syndicats UNIA et SYNA, concluent, sur la base des négociations du printemps 2005, la Convention collective de travail pour la retraite anticipée des échafaudeurs (ci-après nommée CCT RA Echafaudeurs) :

Art. 1 Champ d'application

Art. 1.1 Du point de vue territorial

- 1. La présente CCT RA Echafaudeurs est applicable dans toute la Suisse.
- Sont exceptées les entreprises soumises à la CCT RETABAT (C onvention collective de travail pour la retraite anticipée pour les travailleurs du secteur principal de la construction du canton du Valais) ou à la Convention collective de travail pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction (CCT RA).

Art. 1.2 Du point de vue du genre d'entreprise

La CCT RA Echafaudeurs s'applique à toutes les entreprises et leurs parties d'entreprise, de même qu'aux sous-traitants et aux tâcherons indépendants ainsi qu'aux entreprises de travail temporaire occupant des travailleurs dans l'industrie du montage d'échafaudages. Les entreprises ou les parties d'entreprise d'autres branches qui montent des échafaudages pour des tiers sont également soumises à cette convention. Sont exceptées les entreprises d'autres branches qui montent des échafaudages pour leurs besoins personnels.

Art. 1.3 Du point de vue du personnel

- 1. La CCT RA Echafaudeurs s'applique à tous les travailleurs (indépendamment de leur mode de rémunération ou de leur lieu d'engagement) qui ont 20 ans révolus, ont terminé leur période d'essai avec succès, sont assujettis à l'obligation de prévoyance professionnelle et travaillent dans une entreprise ou une partie d'entreprise au sens de l'art. 1.2.
- 2. Sont exceptés le personnel administratif, les cadres dirigeants ainsi que les apprentis.
- 3. Cependant, le personnel administratif et les cadres dirigeants peuvent, en entente avec l'entreprise, adhérer volontairement à la CCT RA Echafaudeurs.

Art. 2 Extension du champ d'application

Immédiatement après avoir signé la CCT RA Echafaudeurs, les parties contractantes déposeront une demande d'extension du champ d'application de la CCT RA Echafaudeurs. Elles s'engageront fermement pour qu'elle puisse avoir lieu le plus rapidement possible.

Art. 3 Financement

Art. 3.1 Provenance des ressources

- 1. Les ressources pour le financement de la retraite anticipée proviennent principalement du cumul des cotisations des employeurs et des travailleurs, d'éventuelles prestations d'entrée ou de rachats, de contributions de tiers de même que des revenus de la fortune de la fondation.
- 2. Un avoir de vieillesse est tenu pour chaque assuré(e). Les intérêts annuels de cet avoir correspondent aux revenus réalisables sur le marché financier de référence.
- 3. Le règlement de la fondation règle les modalités des vérifications actuarielles (controlling) et la procédure assurant les besoins financiers.

Art. 3.2 Cotisations

- 1. La cotisation des travailleurs correspond à 1 % du salaire déterminant (dès extension). Elle est prélevée sur le salaire mensuel.
- 2. La cotisation des employeurs correspondra à 4 % du salaire déterminant après la fin du ressourcement. L'alimentation du fonds commence avec la force obligatoire et se présente comme suit :
 - dès le 1.1.2007 + 1 % (total 1 %)
 - dès le 1.1.2008 + 1 % (total 2 %) sous réserve du résultat final (1 % de plus) des négociations paritaires pour la nouvelle CCT dès avril 2008
 - dès le 1.1.2009 + 1 % (total 3 %)dès le 1.1.2010 + 1 % (total 4 %)
- 3. Le salaire déterminant correspond au salaire soumis à l'AVS jusqu'à concurrence du maximum LAA.

Art. 3.3 Modalités de perception

- 1. L'employeur est redevable envers la Fondation RA Echafaudeurs de la totalité des cotisations de l'employeur et des travailleurs conformément au règlement de la fondation.
- 2. Chaque trimestre, l'employeur vire les cotisations sous forme d'acomptes au bureau de la Fondation RA Echafaudeurs. Le décompte final rendant compte du prélèvement des cotisations est élaboré suite à l'envoi des attestations de salaire, à la fin de l'année civile ou lors du départ de la Fondation RA Echafaudeurs.
- 3. L'intérêt de retard pour le paiement des cotisations dues s'élève à 5 % au moins. Le Conseil de fondation de la Fondation RA Echafaudeurs peut adapter une fois par année le montant de cet intérêt.
- 4. La Fondation RA Echafaudeurs peut facturer un forfait pour les frais administratifs aux employeurs affiliés. Ce forfait est fonction du nombre d'assurés de l'entreprise et de l'avoir de prévoyance dont elle a confié la gestion.
- 5. Le Conseil de fondation de la Fondation RA Echafaudeurs est autorisé à prélever une commission pour couvrir ses frais lorsque l'employeur ne fournit pas les documents requis, les fournit en partie seulement ou les fournit en retard.
- 6. Le règlement de la fondation règle les autres détails des modalités de perception.

Art. 4 Vérification actuarielle (controlling)

Pour garantir un bon développement financier, le flux financier doit être surveillé en permanence et de manière systématique. Les mesures qui s'imposent doivent être demandées aux associations fondatrices ou aux parties contractantes de la CCT RA.

Art. 5 Prestations / Procédure de requête

Art. 5.1 Prestations transitoires

- 1. L'assuré(e) peut demander une prestation transitoire quand
 - a. il/elle a atteint l'âge de 58 ans révolus,
 - b. il/elle n'a pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite et
 - c. renonce totalement ou partiellement à son activité dans la branche de l'échafaudage.
- 2. Conformément à l'art. 3.1, les prestations correspondent tout au plus à la totalité des avoirs de vieillesse individuels de l'assuré(e).
- 3. Les prestations sont en principe versées à la demande de l'assuré(e).

- 4. Pour ce faire, l'assuré(e) doit remplir le formulaire ad hoc et le remettre au bureau de la Fondation RA Echafaudeurs au plus tard trois mois avant la date à laquelle il/elle souhaite percevoir ses prestations.
- 5. Avec le dépôt de sa demande, l'assuré(e) remet une déclaration écrite certifiant qu'il/elle renonce totalement ou partiellement à son activité dans la branche de l'échafaudage. L'assuré(e) peut percevoir une rente partielle correspondant à la proportion de l'activité lucrative abandonnée dans la branche de l'échafaudage.
- 6. Si l'assuré(e) travaille dans une autre branche à un taux d'occupation correspondant à la proportion de l'activité abandonnée dans la branche de l'échafaudage, la totalité de ses revenus, rente de la Fondation RA Echafaudeurs incluse, ne doit pas dépasser 90 % du revenu précédent.
- 7. En cas de surassurance, dans le sens des deux articles précédents, l'assuré(e) devra restituer à la Fondation RA Echafaudeurs les prestations versées en trop.
- 8. Les prestations sont versées, généralement sous forme de rente, jusqu'au départ à la retraite prévu par la LAVS. L'assuré(e) peut toutefois demander à la Fondation RA Echafaudeurs le versement en capital ou le paiement fractionné de cette prestation, au plus tard trois mois avant le début de l'obligation de verser des prestations. En cas de demande de paiement fractionné, un plan correspondant est soumis au bureau de la Fondation RA Echafaudeurs avec les indications nécessaires pour le paiement.
- 9. Si l'assuré(e) ou le/la bénéficiaire n'a encore soumis aucune demande de prestation à la Fondation RA Echafaudeurs un an avant la fin de la période où la retraite anticipée est possible, l'avoir vieillesse lui est versé sous forme de mensualités à compter de cette date et pour un an.

Art. 5.2 Prestations aux survivants

Si l'assuré(e) décède avant ou pendant la période où la retraite anticipée est possible, le capital disponible au moment du décès, intérêts inclus, est versé à la personne qui prouve sa prérogative, conformément aux prescriptions déterminantes de la LPP. A cet égard, sont concernés outre le conjoint survivant et les enfants ayant droit à la rente, les bénéficiaires au sens de l'art. 20a LPP. En l'absence d'une telle prérogative, l'avoir échoit à la Fondation RA Echafaudeurs.

Art. 5.3 Départ de la fondation

Si un(e) assuré(e) quitte la Fondation RA Echafaudeurs, les dispositions y relatives du droit fédéral sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle s'appliquent logiquement.

Art. 6 Application

Art. 6.1 "Fondation RA Echafaudeurs"

- 1. Les parties conviennent de l'application commune au sens de l'art. 357b CO. A cet effet, elles constituent la « Fondation retraite anticipée RA Echafaudeurs (Fondation RA Echafaudeurs) ». La Fondation RA Echafaudeurs est chargée de faire appliquer la CCT dans son intégralité, en particulier d'opérer les contrôles requis auprès des assujettis, d'engager des poursuites et de porter plainte au nom des parties contractantes.
- 2. La Fondation RA Echafaudeurs peut céder ses activités de contrôle à des tiers, notamment aux commissions professionnelles paritaires formées pour le contrôle de la CCT des échafaudeurs.
- 3. Les instances de contrôle ont en outre les prérogatives suivantes en vue de l'application des dispositions de la CCT RA Echafaudeurs.
 - a) contrôle auprès des entreprises du champ d'application de la présente CCT, notamment des entreprises aux activités mixtes, dans le but d'évaluer leur appartenance au champ d'application aux points de vue « genre d'entreprise » et « personnel »;
 - b) contrôle de la comptabilité des salaires ;
 - c) contrôle des contrats individuels du champ de travail.
- 4. Les organes d'application de la CCT des échafaudeurs annoncent spontanément et immédiatement à la Fondation RA Echafaudeurs toutes les violations de la présente convention qu'ils constatent dans le cadre des contrôles d'application de la CCT des échafaudeurs (contrôle des salaires).
- 5. Aucune prestation non recouverte par la finalité de la fondation ne peut être fournie au moyen de l'avoir de la Fondation RA Echafaudeurs.
- 6. Si la Fondation RA Echafaudeurs est supprimée, son avoir doit être utilisé en priorité afin de

satisfaire aux prétentions des personnes assurées relevant de la loi et des règlements. Une éventuelle somme résiduelle doit être investie dans l'esprit et les finalités de la fondation. Le dernier Conseil de fondation procède à la liquidation et reste en fonction jusqu'à l'achèvement de celle-ci. Une décision différente formulée par l'autorité de surveillance ou par une autorité judiciaire demeure réservée.

Art. 6.2 Conseil de fondation

- Le Conseil de fondation est responsable de l'administration. Il peut confier les tâches de la fondation à un bureau et vérifie que la CCT RA des échafaudeurs est respectée au sens de l'art. 357b CO.
- 2. Le Conseil de fondation a la responsabilité des contrôles. Il peut faire exécuter ces contrôles par des instances compétentes.
- 3. Le Conseil de fondation promulgue les règlements nécessaires pour la mise en œuvre. Avant de prendre une décision, il auditionne les parties contractantes. Le règlement RA (Règlement des prestations et des cotisations de la fondation pour la retraite anticipée) peut uniquement être modifié avec l'assentiment des parties contractantes, excepté la compétence d'urgence du Conseil de fondation.
- 4. Le règlement peut régler de manière plus précise les détails concernant le recouvrement des cotisations, les conditions des prestations et la remise de celles-ci.

Art. 6.3 Obligation de participer et de renseigner

- 1. Les employeurs affiliés à la Fondation RA Echafaudeurs ainsi que les personnes assurées par la fondation sont tenues de fournir l'ensemble des informations et des documents requis par celle-ci dans le cadre de ses tâches.
- 2. Afin de faire valoir son droit aux prestations de retraite anticipée, la personne assurée ou bénéficiaire doit prouver qu'elle satisfait aux critères y relatifs et fournir les documents appropriés à cet effet. Le cas échéant, la Fondation RA Echafaudeurs peut demander des informations et des pièces justificatives supplémentaires.

Art. 6.4 Sanctions en cas de violation de la convention

- Les atteintes aux obligations découlant de cette convention peuvent être sanctionnées par le Conseil de fondation d'une amende conventionnelle allant jusqu'à CHF 30 000.—. Le chiffre 2 demeure réservé. Les contrevenants peuvent également avoir à supporter les frais de contrôle et de procédure.
- 2. Les violations conventionnelles consistant en l'absence de décompte de cotisations ou en un décompte insuffisant peuvent être sanctionnées par une amende conventionnelle allant jusqu'au double des montants manquants.
- 3. Le montant de l'amende conventionnelle est fixé dans le cas particulier en tenant compte de la gravité de la faute, de la taille de l'entreprise de même que d'éventuelles sanctions antérieures.
- 4. Le paiement de l'amende conventionnelle ne dispense pas du respect des dispositions conventionnelles.
- 5. Les amendes conventionnelles et les frais de contrôles reviennent à la Fondation RA Echafaudeurs.

Art. 7 Juridiction compétente

- 1. Les conciliations sont du ressort des tribunaux ordinaires, au for de la fondation.
- 2. En cas de divergences entre les versions allemande, française et italienne de la convention collective de travail, la version allemande fait foi.

Art. 8 Dispositions finales

Art. 8.1 Changement de dispositions légales

En cas de changement des dispositions légales ayant des effets sur la présente convention, les parties contractantes négocient à temps les adaptations nécessaires.

Art. 8.2 Entrée en vigueur et durée du contrat

- 1. La CCT RA Echafaudeurs entre en vigueur le 1er janvier 2007.
- 2. Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par lettre recommandée établie par les parties contractantes, sous réserve d'un délai de 6 mois, pour le 30 juin de chaque année, la première fois le 30 juin 2011.

Zurich, le 13 décembre 2006

Les parties contractantes

Société des Entrepreneurs Suisses en Echafaudages Hans Gertsch Martin Angele Syndicat Unia Vasco Pedrina Hansueli Scheidegger Albert Germann Syndicat Syna Ernst Zülle Werner Rindlisbacher

Règlement

de la

Fondation Retraite flexible (RF) dans la branche de l'échafaudage

Sur la base de l'article 8, alinéa 2, de l'acte de la Fondation Retraite flexible RF dans la branche de l'échafaudage (forme abrégée : Fondation RF échafaudage), le Conseil de fondation édicte les dispositions suivantes :

A Dispositions générales

Article 1 Champ d'application à raison de la matière

- 1 Le présent Règlement porte sur le financement de la retraite flexible des employés de la branche de l'échafaudage (ci-après les assurés) qui n'ont pas conclu une autre réglementation équivalente en la matière. Il règle en outre les prestations, ainsi que les modalités d'exécution et de contrôle.
- 2 Le Règlement décrit à cet effet le genre et l'importance du financement, les conditions, l'étendue et la forme des prestations, ainsi que les autres conditions et mesures relatives à l'accomplissement du but de la fondation. Il porte en outre sur le règlement des contentieux découlant de l'application de l'acte, du Règlement ou du contrat de raccordement avec des employeurs.

Article 2 Champ d'application à raison des personnes

- 1 Le Règlement vaut pour tous les employeurs de la branche de l'échafaudage qui ne sont pas soumis à une réglementation équivalente dans le présent domaine d'application concernant la retraite flexible de leurs employés, conformément à la déclaration conférant force obligatoire à la convention collective de la branche.
- 2 Le Conseil de fondation décide de cas en cas si une autre réglementation est équivalente dans le présent domaine d'application.

B Financement

I Généralités

Article 3 Financement des prestations

- 1 Le financement des prestations pour la retraite flexible est assuré par les cotisations des employeurs et des assurés, par d'éventuels achats ou prestations d'entrée, par des donations de tiers, ainsi que par le rendement de capital.
- 2 Un avoir de vieillesse est tenu pour chaque assuré(e). Les intérêts annuels de cet avoir correspondent aux revenus réalisables sur le marché financier de référence.

II Cotisations

Article 4 Base de la mesure et de la perception des cotisations

- 1 Les cotisations se basent sur le salaire déterminant.
- 2 Le salaire déterminant est le salaire soumis à l'AVS des personnes assurées par la Fondation RF échafaudage jusqu'à concurrence du maximum LAA, sans prise en compte des prestations de tiers.
- 3 Les employeurs raccordés à la Fondation RF ont jusqu'à la fin janvier pour adresser au bureau de la fondation une attestation de salaire de leurs assurés pour l'année précédente.
- 4 Cette attestation sert de base au calcul des cotisations de la Fondation RF échafaudage pour l'année suivante.
- 5 En cas de départ durant l'année civile, la dernière attestation de salaire est immédiatement adressée au bureau de la Fondation RF échafaudage.

Article 5 Cotisations des assurés

- 1 La cotisation des assurés se monte à 1 % du salaire déterminant d'après l'article 4.
- 2. Les cotisations des assurés sont déduites chaque mois de leur salaire par l'employeur.

Article 6 Cotisations des employeurs

- 1 La cotisation des employeurs se monte à 4 % du salaire déterminant d'après l'article 4.
- 2. Une introduction progressive est prévue, conformément à la déclaration conférant force obligatoire générale à la Convention collective de la branche de l'échafaudage.

Article 7 Perception des cotisations

- 1 L'employeur droit à la Fondation RF échafaudages ses propres cotisations et celles de ses assurés.
- 2 Il tire trimestriellement ces cotisations sous forme d'acomptes au bureau de la Fondation RF échafaudage. Le décompte final des cotisations perçues a lieu à la fin de l'année civile ou au moment où l'employeur se retire de la Fondation RF échafaudage, une fois les attestations de salaires adressées conformément à l'article 4, al. 3 ou 5.
- 3. L'intérêt de retard pour le paiement des cotisations dues se monte au minimum à 5 %. Le Conseil de fondation peut adapter une fois par année le montant de cet intérêt de retard.

Article 8 Prestation d'entrée

1 L'assuré(e) peut transférer vers la Fondation RF échafaudage les capitaux de prévoyance issus d'une activité antérieure dans la branche de l'échafaudage qu'il a accumulés auprès d'une institution de libre passage et les faire porter au compte de son avoir de vieillesse.

Article 9 Achat

- 2 L'assuré(e) ou son employeur peuvent effectuer des achats auprès de la Fondation RF échafaudage pour le financement de la retraite flexible.
- 3 Par un achat, l'assuré(e) ne peut toutefois pas dépasser l'avoir de vieillesse atteignable pendant une période de cotisation complète. Les restrictions prévues à l'article 79a LPP doivent être observées. Le tableau ci-joint fait partie intégrante du présent Règlement.

C Prestations

Article 10 Types de prestations

- 1 La Fondation RF échafaudage fournit des prestations transitoires aux assurés.
- 2 A leur demande, elle fournit en outre des prestations sur la base des prescriptions y relatives du droit fédéral sur l'encouragement à la propriété du logement par les moyens de la prévoyance professionnelle.

Article 11 Conditions pour faire valoir les prestations transitoires

- 1 L'assuré(e) peut réclamer une prestation transitoire quand
 - a. il/elle atteint l'âge de 55 ans révolus,
 - b. il/elle n'a pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite et
 - c. renonce entièrement ou partiellement à son activité dans la branche de l'échafaudage.
- 2 L'assuré(e) peut faire valoir son droit à la perception anticipée ou à la mise en gage des moyens de la prévoyance professionnelle pour la propriété d'un logement destiné à son propre usage au plus tard avant le départ à la retraite flexible.

Article 12 Forme de la prestation et modalités

- 1 Les prestations sont en principe versées à la demande de l'assuré(e).
- 2 Pour ce faire, celui-ci/celle-ci doit remplir un formulaire que la Fondation RF échafaudage lui remet à sa demande et le retourner au bureau de la fondation au plus tard trois mois avant la date à laquelle il/elle souhaite toucher les prestations.
- 3 Avec le dépôt de sa demande, l'assuré(e) remet une déclaration écrite certifiant qu'il/elle renonce entièrement ou partiellement à son activité dans la branche de l'échafaudage et prend connaissance de l'obligation où il/elle se trouve de rembourser les prestations versées par la Fondation RF échafaudage s'il/elle déroge à cet engagement.
- 4 Les prestations sont versées, généralement sous forme de rente, jusqu'au départ à la retraite prévu par la LAVS. L'assuré(e) peut toutefois demander à la Fondation RF échafaudage le versement en capital ou le paiement fractionné de cette prestation, au plus tard un mois avant le début de l'obligation de verser des prestations. En cas de demande de paiement fractionné, un plan correspondant est soumis au bureau de la Fondation RF échafaudage avec les indications nécessaires pour le paiement.
- 5 Si l'assuré(e) ou le/la bénéficiaire n'a encore soumis aucune demande de prestation à la Fondation RF échafaudage un an avant la fin de la période où la retraite flexible est possible, l'avoir de vieillesse lui est versé sous forme de mensualités à compter de cette date et pour un an.

Article 13 Bénéficiaire

- 1 En cas de vie, le/la bénéficiaire de la retraite flexible est l'assuré(e).
- 2 Si l'assuré(e) décède avant ou pendant la période où la retraite flexible est possible, le capital disponible au moment du décès, intérêts inclus, est versé à la personne qui prouve sa prérogative, conformément aux prescriptions déterminantes de la LPP. En l'absence d'une telle prérogative, l'avoir échoit à la Fondation RF échafaudage.

Article 14 Départ de la fondation

- 1 En cas de résiliation du contrat de raccordement conclu entre un employeur et la Fondation RF échafaudage, il est procédé à une liquidation partielle correspondante de la Fondation. Les dispositions y relatives du droit fédéral [1] sur la prévoyance professionnelle s'appliquent logiquement.
- 2 Le Conseil de fondation peut renoncer à une liquidation partielle, si celle-ci occasionne des frais trop importants par rapport au bénéfice qui en résulte pour l'employeur sortant ou pour les assurés.
- 3 Le Conseil de fondation peut édicter un règlement spécial pour le déroulement de la liquidation partielle de la Fondation RF échafaudage. Ce règlement est également porté à la connaissance de l'autorité de surveillance.

4 Si un(e) assuré(e) quitte la Fondation RF échafaudage, les dispositions y relatives du droit fédéral [2] sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle s'appliquent logiquement,

Article 15 Coordination, révocation et demande de remboursement de la prestation

- 1 Les prestations de la Fondation RF échafaudage sont versées à l'assuré(e) ou au bénéficiaire, indépendamment des prestations fournies par d'autres institutions de prévoyance.
- 2 Un comportement illicite de l'assuré(e) ou du bénéficiaire entraîne la révocation de son droit à la prestation. Le remboursement de prestations déjà fournies est alors exigé.

D Exécution et contrôle

Article 16 Bureau

L'exécution des tâches de la Fondation RF échafaudage est confiée à un bureau approprié.

Article 17 Obligation de collaborer et de fournir des renseignements

- 1 Les employeurs raccordés à la Fondation RF échafaudage, ainsi que les personnes assurées par leur intermédiaire, lui fournissent toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et lui remettent les documents s'y référant.
- 2 Il incombe à l'assuré(e) ou au bénéficiaire de démontrer de façon crédible, à l'aide de documents appropriés, que les conditions requises pour faire valoir les prestations de la retraite flexible sont réunies. La fondation peut, le cas échéant, lui réclamer d'autres renseignements et dossiers.
- 3 La fondation RF échafaudage remet quant à elle, conformément à l'article 86b LPP, les informations utiles dans ce contexte, ainsi que les documents s'y référant, aux employeurs qui lui sont raccordés et aux assuré(e)s.

Article 18 Obligation de garder le secret

Les personnes chargées de l'exécution et du contrôle de la Fondation RF échafaudage sont soumises à l'obligation de garder le secret, conformément aux articles 86 et 86a LPP.

Article 19 Contrôle

- 1 Le contrôle de la légalité et de la régularité de la gestion est confié à un organe de révision reconnu.
- 2 L'organe de contrôle rend chaque année un rapport écrit au Conseil de fondation sur le résultat de sa révision.

Article 20 Frais administratifs

- 1 La Fondation RF échafaudage prend en charge les frais d'exécution et de contrôle.
- 2 Elle peut facturer aux employeurs raccordés un montant forfaitaire pour les frais administratifs, proportionnellement au nombre de leurs assurés et à l'avoir de prévoyance géré pour eux.

Article 21 Procédure en cas de contentieux

- 1 Le Conseil de fondation fait appel à un bureau de conciliation neutre pour le règlement de contentieux entre l'employeur, l'assuré(e) ou le bénéficiaire et la Fondation RF échafaudage.
- 2 Si les efforts de ce bureau de conciliation restent infructueux, les dispositions prévues à l'article 73 LPP s'appliquent.

Article 22 Dispositions finales

- 1 le présent Règlement et ses éventuelles modifications sont portés à la connaissance de l'autorité de surveillance avec l'acte de la Fondation RF échafaudage.
- 2 La Fondation RF échafaudage est dotée de la personnalité morale et de la capacité d'exercice à partir du moment où elle est inscrite au Registre du Commerce.

Article 23 Entrée en vigueur

La fondation RF échafaudage entre en vigueur le 1er janvier 2006.

Pour le Conseil de fondation RF échafaudage

Annexe I Barème pour l'achat

âge	montant maximum de l'avoir de vieillesse jusqu'auquel un achat est possible ; en % du salaire déterminant
20	0
21	5
22	10
23	15
24	21
25	26
26	32
27	37
28	43
29	49
30	55
31	61
32	67
33	73
34	80
35	86
36	93
37	100
38	107
39	114
40	121
41	129
42	136
43	144
44	152
45	160
46	168
47	177
48	185
49	194
50	203
51	212
52	221
53	231
54	240
55	250

^[1] Articles 53b et 53d de la loi fédérale du 25 janvier 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP; SR 831.42) et de la révision ultérieure.

^[2] Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.42).